

M. ...

Décision n° D. 2016-39 du 9 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

Vu la décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 11 mars 2014 de renouveler, pour cinq ans, l'agrément délivré à M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage n° ... établis le 21 novembre 2015 à ..., lors de l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion », concernant M. ..., domicilié ... ;

Vu le courrier daté du 1^{er} février 2016, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 5 février 2016, dont il est réputé avoir accusé réception le 9 février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 11 novembre 2015, le Directeur du Département des contrôles de l'AFLD a, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 21 novembre 2015, à Saint-Paul (La Réunion), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à l'épreuve de culturisme dite « Coupe IFBB de La Réunion » ; que M. ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de fournir les éléments concernant son identité et de se soumettre au prélèvement

urinaire demandé ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un constat de soustraction de M. ... au contrôle antidopage ;

3. Considérant que ces faits ayant été constatés à l'occasion d'une manifestation sportive alors soumise à une procédure de déclaration aux termes de l'article L. 331-2 du code du sport, l'AFLD a été saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en vertu desquelles elle est « *compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées* [participant à de telles manifestations (...)] » ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du I de l'article L. 232-17 du code du sport

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du code du sport : « (...) *sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...)* » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...)* ; - *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...)* » ; qu'en application des dispositions de l'article R. 232-49 du même code : « *Chaque contrôle comprend : - 1° Le cas échéant, l'information de la personne en charge du contrôle de l'utilisation par le sportif des produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ; - 2° Un examen médical auquel la personne chargée du contrôle procède si elle est médecin et si elle l'estime nécessaire ; - 3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage énumérés à l'article R. 232-50 du présent code ; - 4° La rédaction et la signature du procès-verbal. (...)* » ; que l'article R. 232-59 du même code précise que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; - Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se soumettre aux opérations relatives à l'exécution de cette mesure, qui comprennent, notamment, la réalisation des prélèvements prévus par l'ordre de mission, ainsi que la rédaction et la signature du procès-verbal ;
7. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 21 novembre 2015, M. ..., qui participait à la manifestation de culturisme dite « *Coupe IFBB de La Réunion* », s'est régulièrement vu notifier par M. ..., à 16h, la convocation l'informant de sa désignation pour qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; qu'il a signé ce document, dont un feuillet lui a été remis ; que bien qu'ayant été informé de l'obligation qui lui était faite de se soumettre à cette mesure sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, ce sportif a refusé de fournir les informations relatives à son identité et de produire la miction demandée ; qu'il suit de là que l'intéressé a commis une faute ;
8. Considérant que la soustraction à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le

dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que la sanction susceptible d'être infligée au cas présent, eu égard à la gravité du comportement de l'intéressé et en l'état des textes applicables à la date du contrôle, entraîne l'interdiction de prendre part pendant une durée de deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, sans préjudice de l'annulation des résultats obtenus par ce sportif lors de l'épreuve de culturisme à laquelle il a pris part ;

Sur l'extinction de l'action disciplinaire

10. Considérant cependant que l'Agence française de lutte contre le dopage ne peut mener à son terme une procédure disciplinaire pour méconnaissance de la réglementation antidopage que pour autant que les faits constitutifs de cette méconnaissance sont réprimés aussi bien à la date à laquelle ils ont été commis qu'à celle du prononcé d'une éventuelle sanction ;
11. Considérant qu'il y a lieu de relever qu'à la date du contrôle, les dispositions de l'article L. 230-3 du code du sport issues de l'article 3 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 susvisée, rapprochées de celles de l'article L. 331-2 du même code permettaient d'assujettir à la réglementation antidopage non seulement toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, mais également toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive soumise « à une procédure de déclaration » prévue par ledit code ;
12. Considérant que l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 a, à compter du 1^{er} janvier 2016, supprimé le régime de déclaration des manifestations sportives qui était régi par l'article L. 331-2 du code du sport ; qu'ainsi, à la date à laquelle le Collège de l'AFLD est appelé à exercer son pouvoir de sanction, il ne peut que constater l'extinction de l'action disciplinaire, faute du maintien en vigueur des dispositions lui servant de fondement au cas particulier ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est constaté l'extinction des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M.

Article 2 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports.

Article 3 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de culturisme (IFBB).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.